

**Arrêté fédéral
modifiant la constitution
(liberté d'établissement et réglementation de l'assistance)**

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 11 septembre 1973¹⁾
sur une initiative parlementaire et l'avis du Conseil fédéral du 8 mai 1974²⁾,

arrête:

I

Les articles 45 et 48 de la constitution sont modifiés comme il suit:

Art. 45

Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

Art. 48

¹⁾ Les personnes dans le besoin sont assistées par le canton dans lequel elles séjournent. Les frais d'assistance sont à la charge du canton de domicile.

²⁾ La Confédération peut régler le recours contre le canton d'un précédent domicile ou le canton d'origine.

¹⁾ FF 1974 I 216

²⁾ FF 1974 1386

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) (Du 13 décembre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1974
Date	
Data	
Seite	1501-1502
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 030

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.